

Arrêté préfectoral n°26EB639

Limitant provisoirement les prélèvements d'eau douce pour le remplissage des mares de tonne de chasse

Le préfet de la Charente-Maritime

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le Code civil ;

VU le Code pénal ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU l'Arrêté du 3 mars 2022 du Préfet de la Région Bretagne Pays de Loire approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'Arrêté du 10 mars 2022 du Préfet de la Région Occitanie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°26EB241 du 5 mai 2026 délimitant les bassins de gestion et définissant les mesures de restriction ou de suspension provisoires du remplissage des mares de tonne dans le département de la Charente-Maritime entre le 15 avril et le 30 novembre ;

CONSIDÉRANT que le remplissage des mares de tonne et leur maintien à niveau, nécessitant leur réalimentation pendant toute la période d'étiage, peut avoir une incidence sur le milieu ;

CONSIDÉRANT les dispositions relatives à la levée ou l'assouplissement des mesures de remplissage et notamment les dispositions de l'article 7.2.2.2. de l'arrêté préfectoral n°26EB241 du 5 mai 2026 permettant la levée des mesures dans les bassins de Rochefort Nord ;

CONSIDÉRANT que le débit de la Charente est passé au-dessus du débit de crise depuis plus de 5 jours ;

CONSIDÉRANT le calendrier de remplissage proposé sur 10 jours sur le marais Nord de Rochefort permettant de limiter les incidences sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT les avis concernant la réalimentation des marais permettant le lever les restrictions sur les Marais de Rochefort Nord ;

CONSIDÉRANT le niveau dans les marais et la possibilité d'alimenter les marais Nord par le canal d'amener de l'UNIMA ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : REMPLISSAGE DES MARES DE TONNE

Conformément à l'article 7.2 de l'arrêté cadre n°26EB241 du 5 mai 2026, les règles de gestion pour le remplissage des mares de tonne en eau douce sont les suivantes :

BASSIN	RÈGLES DE GESTION
Curé et Sèvre Niortaise	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Mignon	Interdiction de remplissage et de remise à niveau

Marais de Rochefort Nord	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha Selon le calendrier de remplissage joint en annexe
Marais de Rochefort Sud	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Fleuve Charente	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Boutonne et affluents	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Antenne et Rouzille	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Seudre	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Seugne	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha
Marais bord de Gironde Nord	Remplissage sans limitation
Marais bord de Gironde Sud	Remplissage sans limitation
Isle bassin aval	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Dronne aval	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha

Ces dispositions entrent en application à compter du 8 octobre 2026 à 8 heures et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

Le calendrier de remplissage joint en annexe doit être respecté.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté. En tout état de cause, elles prendront fin le 30 novembre 2026 à 24 heures, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté cadre du 5 mai 2026 susvisé.

Article 2 : SANCTIONS : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du Code de l'environnement.

Article 3 : ABROGATION : L'arrêté n°26EB561 du 19 août 2026 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée à l'article 1.

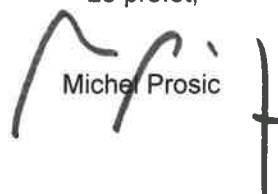
Article 4 : RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application « Télérecours citoyens » <https://www.telerecours.fr>. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST JEAN-D'ANGELY, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, les Maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, la responsable départementale de l'Office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies.

Fait à La Rochelle, le 7 octobre 2026

Le préfet,


Michel Prosic

Annexe : **Calendrier de remplissage**
Le jour 1 correspond au jeudi 8 octobre 8h
la période journalière est de 24 h de 8h du jour 1 à 8h jour n+1

CALENDRIER ROCHEFORT NORD									
JOUR 1	JOUR 2	JOUR 3	JOUR 4	JOUR 5	JOUR 6	JOUR 7	JOUR 8	JOUR 9	JOUR 10
CN1703204	CN1706505	CN1706509	CN1716804	CN1716801	CN1703201	CN1701803	CN1701802	CN1701804	CN1706501
CN1706508	CN1706507	CN1706510	CN1717406	CN1717408	CN1717419	CN1710703	CN1703203	CN1703202	CN1717402
CN1706512	CN1717404	CN1717407	CN1717417	CN1717416	CN1717428	CN1717410	CN1706513	CN1706502	CN1717422
CN1720504	CN1717405	CN1717415	CN1717427	CN1717418	CN1717429	CN1717420	CN1710701	CN1710704	CN1717432
CN1724602	CN1717414	CN1717425	CN1720506	CN1725309	CN1725319	CN1717430	CN1710702	CN1710705	CN1720502
CN1725315	CN1720507	CN1725314	CN1720508	CN1725328	CN1725329	CN1720501	CN1717413	CN1716802	CN1725304
CN1725324	CN1725307	CN1725326	CN1725308	CN1735302	CN1735305	CN1720503	CN1717421	CN1717423	CN1725316
CN1725334	CN1725335	CN1725327	CN1725310	CN1735314	CN1735311	CN1725301	CN1725303	CN1717433	CN1725322
CN1735312	CN1735304	CN1730205	CN1725318	CN1735322	CN1735321	CN1725320	CN1725311	CN1725306	CN1735309
CN1735320	CN1735306	CN1735308	CN1735319	CN1742001	CN1735325	CN1725321	CN1725331	CN1725323	CN1735310
CN1744902	CN1735323	CN1735318	CN1748309	CN1748301	CN1748301	CN1725330	CN1735303	CN1725333	CN1746301
CN1748303	CN1748319	CN1735326	CN1748330	CN1748307	CN1748305	CN1743808	CN1744901	CN1744903	CN1748302
CN1748304	CN1748329	CN1748315	CN1748340	CN1748317	CN1748311	CN1748316	CN1748313	CN1748323	CN1748322
CN1748314	CN1748339	CN1748320	CN1748345	CN1748327	CN1748321	CN1748318	CN1748331	CN1748333	CN1748332
CN1748344	CN1748349	CN1748325	CN1748350	CN1748336	CN1748324	CN1748328	CN1748341	CN1748343	CN1748342
CN1748348	CN1748354	CN1748335		CN1748347		CN1748346	CN1748351	CN1748353	CN1748352

Communes concernées :

Ardillères, Ballon, Breuil-Magné, Ciré d'Aunis, Fouras, Genouillé, Loire les Marais, Muron, Salles sur mer, St Laurent de la Prée, Tonnay Charente, Yves

